

C-203

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Agreement on Internal Trade
Implementation Act

First reading, September 25, 1997

MR. BENOIT

C-203

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le
commerce intérieur

Première lecture le 25 septembre 1997

M. BENOIT

SUMMARY

This enactment will give the Governor in Council the power to bring a proposal into force under the Agreement if, although not having unanimous provincial consent, it nevertheless has the consent of two thirds of the provinces that have at least fifty per cent of the population of Canada. This would apply only to cases where the proposal falls within the federal legislative powers established by the *Constitution Act, 1867* that relate to free interprovincial trade.

SOMMAIRE

Ce texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en vigueur, en vertu de l'Accord, une proposition même si celle-ci n'a pas l'aval de toutes les provinces, pourvu qu'elle ait celui d'au moins les deux tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada. Ce pouvoir ne s'appliquerait qu'aux propositions relevant de la compétence législative du fédéral en matière de liberté du commerce interprovincial conférée par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

PROJET DE LOI C-203

An Act to amend the Agreement on Internal
Trade Implementation Act

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de
l'Accord sur le commerce intérieur

1996, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

1996, ch. 17

**1. The Agreement on Internal Trade
Implementation Act is amended by adding
the following after section 9:**

**1. La Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur
le commerce intérieur est modifiée par
adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

Deemed
approval by
all provinces

9.1 Where a proposal, made pursuant to the
Agreement, relating to
(a) the regulation of trade and commerce
within the meaning of that phrase as used in
section 91 of the *Constitution Act, 1867*,
and
(b) the avoidance of infringement of section
121 of the *Constitution Act, 1867*
receives the approval of at least two thirds of
the provinces that have, in the aggregate, ac-
cording to the then latest general census, at
least fifty per cent of the population of all the
provinces, but does not receive the approval of
all provinces, the Governor in Council may,
by order, bring the proposal or a part of it
specified in the order in force, and the proposal
or part of it so specified shall, for all purposes,
including suspending benefits or the taking of
retaliatory measures under section 9, be
deemed to be in force under the Agreement as
if it had been approved by all provinces.

9.1 Lorsqu'une proposition, formulée en
vertu de l'Accord, ayant trait à la réglemen-
tation du trafic et du commerce au sens de cette
expression en vertu de l'article 91 de la *Loi*
constitutionnelle de 1867 et au respect de
l'article 121 de cette même loi, reçoit l'appro-
bation d'au moins deux tiers des provinces
dont la population confondue représente,
selon le recensement général le plus récent à
l'époque, au moins cinquante pour cent de la
population de toutes les provinces, sans obte-
nir l'approbation de toutes les provinces, le
gouverneur en conseil peut, par décret, mettre
la proposition en vigueur pour le tout ou pour
la partie précisée dans le décret. La proposi-
tion, ou la partie précisée dans le décret, est
réputée prendre effet conformément à l'Ac-
cord, à toutes fins, y compris la suspension
d'avantages ou la prise de mesures de rétor-
sion prévue à l'article 9, comme si elle avait
été approuvée par toutes les provinces.

Présomption
d'approba-
tion par
toutes les
provinces

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

